



**Séance du
29 septembre 2022**

Date de la
convocation :
19 septembre 2022
Date d'affichage :
21 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 40
Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20220927-3

**Objet : Définition de l'intérêt communautaire à l'appui de la compétence «
aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Laurent Llopez absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Guislaine Sire, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude Davergne.

Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Dominique Mallet, absente excusée ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Madame Nathalie Martel ; Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Jean-Michel Delrue.

Monsieur Daniel Cavé, absent excusé, représenté par sa suppléante, Marianne Sueur.

Monsieur Samuel Ruelloux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 5214-16,

Vu les statuts actualisés de la Communauté de communes des Villes Sœurs,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2016, 26 septembre 2017, 7 mars 2019, 15 décembre 2020, 1^{er} mars 2022 et 28 juin 2022 relatives à la définition de l'intérêt communautaire à l'appui des compétences exercées par la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT « [...] IV. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. [...] » ;

Considérant qu'afin d'éviter l'exercice intégral des compétences en matière d'aménagement de l'espace, il y a lieu de préciser ce que revêt la notion d'intérêt communautaire relatif aux actions que pourraient conduire la Communauté de Communes des Villes Sœurs en matière d'aménagement de l'espace ;

Considérant que pour le moment, l'intervention en qualité de maître d'ouvrage de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en matière d'aménagement de l'espace pourrait se limiter à la réalisation progressive des aménagements prévus par le schéma directeur des Modes Doux ;

Considérant qu'il convient de préciser que l'aménagement des zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire relève d'une autre compétence statutaire ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de préciser que la notion d'intérêt communautaire à l'appui des actions mises en œuvre en matière d'aménagement de l'espace (compétence obligatoire 2.1.A des statuts) se limite à la réalisation progressive des aménagements prévus par le schéma directeur des modes doux.

En conséquence, la définition de l'intérêt communautaire à l'appui des compétences est ainsi rédigée :

Dans le cadre des compétences obligatoires, il convient d'apporter une définition de l'intérêt communautaire :

Au titre de l'Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (2.1.A):

⇒ L'intérêt communautaire se limite à la réalisation progressive des aménagements prévus par le schéma directeur des modes doux.

Au titre des Actions de développement économique, et plus précisément des actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire (2.1.B tiret 2)

⇒ sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui sont de nature à concerner ou à avoir des retombées commerciales ou économiques sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans le cadre des compétences optionnelles, il convient également d'apporter une définition de l'intérêt communautaire :

Au titre de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire et plus précisément concernant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » (2.2.A tiret 1)

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les centres aquatiques d'une capacité supérieure ou égale à 650 personnes (Valeur FMI (Fréquentation Maximale Instantanée)).

- les centres sportifs, avec bassin, salles de sports et espace bien-être, comportant une dimension sociale et de santé

Au titre des équipements structurants et sport et plus précisément concernant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire » (2.2.A tiret 2)

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.
- les chemins de randonnées structurant à vocation communautaire. Le chemin des étangs nouvellement dénommé Chemin entre Verre et le chemin vert dit de Petit Caux sont définis comme chemin de randonnée structuration à vocation communautaire.

Au titre des actions d'intérêt communautaire et santé, et plus précisément concernant la compétence « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » (2.2.B tiret 3)

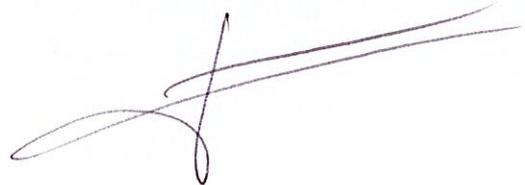
⇒ Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales en lien avec l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes : les aides aux activités extrascolaires (Accueil de loisirs sans hébergement et Séjours), le dispositif PASS « Sortir sur les 28 !! » et le dispositif spécial d'aides en faveur des personnes bénéficiant d'une mesure de « protection temporaire » sur le sol français et résidant sur le territoire de la Communauté de communes des villes soeurs.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*